



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

### VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

#### LISTE DES DELIBERATIONS DU 14 MARS 2023

2-2

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de mars à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le 07 mars 2023 s'est réuni en Mairie, salle de délibération, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

**Présents :** M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - M. Stéphane ZAMORE - Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS - Mme Annick CHOISI - M. Alain LEON - Mme Laudy CATAN - M. Christian JOSPITRE - Mme Joëlle CARAVEL - M. Gaby ZOZO - M. Rodrigue LATCHMAN - Mme Christiane ROSIER - M. Philippe DOUGLAS - Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO - M. Max ROSIER - M. Philippe ALLARD - Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - M. David BALON

**Représentés :** Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS - Mme Annick HERLEM - Mme Nicole PADOU

**Absents :** M. Alain AVRIL - Mme Marie-Eve JAFFARD (Excusée) - M. Joël BEAUGENDRE - M. Jean-Yves RAMASSAMY - Mme Nita CEROL - M. Eddy CLAUDE-MAURICE - Mme Annette BARBOT

**Secrétaire de séance :** M. Philippe ALLARD

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 23

Quorum : 11



## **DELIBERATION N°2023-03-003 : ELECTION DE NOUVEAUX ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection de nouveaux adjoints au Maire suite à la vacance de trois postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15

Vu la délibération n°2020-07-037 du 03 juillet 2020 portant élection des adjoints,

Vu la délibération n°2023-03-002 du 14 mars 2023 portant maintien ou non des fonctions d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance des postes d'adjoints suivants :

- 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Considérant qu'en cas de vacance de poste, il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder,

Que le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection de trois nouveaux adjoints au Maire et de déterminer leur rang,

### **Décide à la majorité**

**Article 1 :** Que les nouveaux adjoints élus occuperont dans le tableau le même rang que celui des élus dont le poste est devenu vacant, à savoir :

- 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Le Maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection des trois nouveaux adjoints. Il rappelle que l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Philippe ALLARD et Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH ont été désignés en qualité d'assesseurs,

Après un appel de candidature, seule la majorité municipale a présenté une liste.

### Liste de la majorité :

- Poste de 6<sup>ème</sup> adjoint – Mme Annick CHOISI
- Poste de 7<sup>ème</sup> adjoint – M. Rodrigue LATCHMAN
- Poste de 9<sup>ème</sup> adjoint – M Philippe ALLARD

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme

fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de conseillers présents : **23**

Nombre de votants : **26**

Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau : **1**

Nombre de suffrages blanc : **8**

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Majorité absolue : **12**

La liste présentée par la majorité a obtenu **17 suffrages**

Ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

-Mme Annick CHOISI, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

-M Rodrigue LATCHMAN, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire

-M Philippe ALLARD, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire

### **DELIBERATION N°2023-03-005 : AFFECTATION DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (FAC) 2022**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter l'aide financière allouée par le Conseil Départemental au titre du Fonds d'Aide aux Communes (FAC) 2022 aux travaux de remise en état de la voirie suite au passage de la tempête FIONA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 05 Janvier 2023 relatif à la répartition des crédits 2022 du Fonds d'Aide aux Communes (FAC) et la notification de la subvention de 180 000 € allouée à la Ville,

Considérant la nécessité d'affecter ce fonds aux travaux de remise en état de la voirie suite au passage de la tempête FIONA,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver l'affectation de la somme de 180 000 € allouée au titre du Fonds d'Aide aux Communes (FAC) 2022 aux travaux de remise en état de la voirie suite au passage de la tempête FIONA.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2023-03-006 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC – TELECOMMUNICATION**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les réseaux et installations de communications électroniques et d'autoriser le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SyMeg) à la percevoir pour le compte de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 et L47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu les statuts du SyMeg,

Considérant que les opérateurs de télécommunications doivent s'acquitter auprès des collectivités d'une redevance annuelle : la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de télécommunication,

Que le montant de cette redevance est calculée sur la base du patrimoine implanté dans le domaine public (*linéaire d'artères, antennes, installation aériennes et souterraines*) de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant l'émergence de nouveaux opérateurs de télécommunications et la difficulté technique de contrôle des réseaux existants, que le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.Meg) a proposé ses services aux Communes pour le contrôle de la RODP télécom,

Considérant que le Syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à disposition de ses membres afin de leur apporter conseil et assistance administrative, juridique et technique, dans le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, dues par les opérateurs de communications électroniques,

Considérant la nécessité d'instituer la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier pour les réseaux et installations de communications électroniques et d'autoriser le Sy.Meg à percevoir en lieu et place de la Ville cette redevance,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1 :** D'instaurer le principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) routier et non routier communal par les réseaux et installations de communications électroniques.

**Article 2 :** D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

	ARTERES (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
<b>Domaine public routier communal</b>	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
<b>Domaine public non routier communal</b>	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1017,19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (*ou un câble en pleine terre*) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Article 3** : D'autoriser le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) à percevoir en lieu et place de la commune la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par les opérateurs de communications électroniques.

**Article 4** : D'autoriser le syndicat à reverser à la commune 98 % de la RODP.

**Article 5** : De donner pouvoir au Maire de signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

**DELIBERATION N°2023-03-007 : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION N°2021-10-042 DU 21/10/2021 PORTANT PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE - VOLET « MODALITES DE LA CONCERTATION »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville porte de fortes ambitions en matière de développement économique et touristique de son territoire. Dans cette optique elle a prescrit par délibération n°2021-10-042 du 21/10/2021 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) dans le but de réglementer la publicité extérieure sur son territoire.

La procédure se déroule conformément à la réglementation en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs recherchés et définis dans la délibération précitée.

Cependant, afin de rendre plus efficace la concertation publique, il y a lieu de modifier la délibération prescrivant le RLP notamment son volet « modalité de la concertation ».

Le Conseil Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2021-10-042 du 21/10/2021 portant prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), et notamment son volet relatif aux « *Objectifs poursuivis par la commune* » qui demeure inchangé,

Considérant la nécessité de modifier ladite délibération et notamment son volet relatif aux « Modalités de la concertation » afin de rendre plus efficace la concertation publique,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : De valider la modification de la délibération n°2021-010-042 portant prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune dans son volet « Modalités de la concertation » ; plus précisément en ce qui concerne la concertation publique.

**Article 2** : La concertation publique consistera en l'organisation d'au moins une réunion publique ou d'une permanence d'élus spécifique au projet de RLP.

**Article 3 :** Les autres modalités de concertation prévues par la délibération initiale demeurent inchangées.

**Article 4 :** D'indiquer que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un (1) mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### **DELIBERATION N°2023-03-008 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET**

Suite à l'exposé de l'état d'avancement de la procédure de Règlement Local de Publicité (RLP), le Maire présente à l'assemblée la synthèse du diagnostic de la publicité extérieure sur le territoire communal (*cas des publicités et préenseignes d'une part, et cas des enseignes d'autre part*).

S'en est suivi l'exposé des orientations objets du débat,

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération.

Il propose ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-10-042 du conseil municipal en date du 21 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentées aux élus,

**PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

### **DELIBERATION N°2023-03-009 : REGULARISATION FONCIERE DE LOTISSEMENTS COMMUNAUX – Modification de délibérations portant vente de lots des lotissements les Flamboyants 28 et 45, Sources Pérou 3 et Kermadec**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification des délibérations n°2019-03-015, 2019-03-016 et 2019-03-018 du 25 mars 2019, les délibérations n°2019-10-104, n°2019-10-108, n°2019-10-112, du 29 octobre 2019 ainsi que la délibération n°2019-12-173 du 10 décembre 2019 portant régularisation foncière des lotissements communaux

concernés, afin de prendre en compte les avis des domaines qui confirment le prix d'acquisition et de rectifier ou modifier le cas échéant, le nom des acquéreurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations prises lors du Conseil Municipal du 25 mars 2019 comme suit :

- n°2019-03-015 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°43 du lotissement Les Flamboyant 45 aux ayants-droit de Mme BARROT Mauricia, attributaire décédée,
- n°2019-03-016 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°41 du lotissement Sources Pérou 3 aux ayants-droit de M. GIBLACA Faustin, attributaire décédé,
- n°2019-03-018 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°57 du lotissement Sources Pérou 3 à Mme DEJEAN Gualbert Gitane, attributaire.

Vu les délibérations prises lors du Conseil Municipal du 29 octobre 2019 comme suit :

- n°2019-10-104 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°14 du lotissement les Flamboyants 28 à M. ROMIL José Bernard,
- n°2019-10-108 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°13 du lotissement Sources Pérou 3 à Mme THARSIS Madelie,
- n°2019-10-112 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°01 du lotissement Kermadec aux héritiers de Monsieur BOUDHOULALL Clément Roger Micheline, attributaire décédé,

Vu la délibération prise lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 comme suit :

- n°2019-12-173 portant régularisation foncière des lotissements communaux – Vente du lot n°13 du lotissement les Flamboyants 28 aux héritiers de Monsieur BOUDHOULALL Clément Albert, attributaire décédé

Vu les avis favorables émis par la commune en date du 03/11/2020, formulés en réponse à la demande d'arbitrage de l'EPF de Guadeloupe, missionné par la Commune,

Considérant que dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'immeubles, la réglementation fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de solliciter l'avis des Domaines et de délibérer sur la base de cette évaluation,

Que cette obligation s'applique également aux opérations de régularisation foncière anciennes pour lesquelles des prix d'acquisition avaient été fixés,

Considérant que les délibérations précitées prises lors des Conseils Municipaux des 25 mars 2019, 29 octobre 2019 et 10 décembre 2019 ne visaient pas l'avis des Domaines,

Que les avis des Domaines en date des 24/10/2022 et 28/11/2022 confirment pour chaque lot le prix d'acquisition fixé initialement comme indiqué dans les délibérations sus-visées,

Considérant la nécessité de modifier les délibérations précitées afin de prendre en compte les avis des Domaines dans le respect de la réglementation,

Que certains attributaires initiaux ou d'héritiers d'attributaires se sont désistés

Considérant également, la nécessité de prendre en compte, dans ces mêmes délibérations, les correctifs et modificatifs à apporter, le cas échéant, aux noms de certains acquéreurs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la modification des délibérations n°2019-03-015, 2019-03-016 et 2019-03-018 du 25 mars 2019, les délibérations n°2019-10-104, n°2019-10-108, n°2019-10-112 du 29 octobre 2019 ainsi que la délibération n°2019-12-173 du 10 décembre 2019 portant régularisation foncière des lotissements communaux concernés, afin de :

---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

---

- Prendre en compte les avis des Domaines qui confirment les prix d'acquisition des lots objets des délibérations sus-mentionnées.
- Rectifier ou modifier, le cas échéant, le nom des acquéreurs définitifs.

Ceci, conformément au tableau suivant :

<b>Lotissement LES FLAMBOYANTS 28</b>					
<i>N° Lot</i>	<i>Réf.cad.</i>	<i>Superficie</i>	<i>Prix (€)</i>	<i>Acquéreur(s)</i>	<i>Délibération</i>
13	AN 511	408 m <sup>2</sup>	2.151,16 €	Mme BOUDHOULALL Josiane	2019-12-173
14	AN 512	350 m <sup>2</sup>	2.151,16 €	Monsieur ROMIL José Bernard	2019-10-104
<b>Lotissement LES FLAMBOYANTS 45</b>					
43	AN 520	285 m <sup>2</sup>	5.488,16 €	Madame BARROT Sylvère Barbe	2019-03-15
<b>Lotissement SOURCES PEROU 3</b>					
13	AO 542	178 m <sup>2</sup>	2.774,57 €	Madame THARSIS Madelie Innocent	2019-10-108
41	AO 570	242 m <sup>2</sup>	3.052,11 €	Madame GIBLACA Patricia	2019-03-016
57	AO 586	153 m <sup>2</sup>	4.578,17 €	Madame DOLLIN Patricia	2019-03-018
<b>Lotissement KERMADEC</b>					
01	AE 328	404 m <sup>2</sup>	4.116,12 €	Madame BOUDHOULALL Clémence Roger	2019-10-112

**Article 2 :** D'autoriser l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF) à rédiger les actes de vente en la forme administrative correspondante.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**DELIBERATION N°2023-03-010 : REGULARISATION FONCIERE (EX-PERIMETRE RHI DE BREST) – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-12-054 DU 09/12/2021 PORTANT AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DES OCCUPANTS (VENTE A OMER COUPAN – PARCELLE AO 40)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2021-12-054 du 09/12/2021 la Commune a approuvé la vente de la parcelle AO 40 sis rue Léon Philis Seymour dans le périmètre de la RHI de Brest à Monsieur Omer COUPAN.

Il précise qu'une délibération antérieure datée de 1995 approuvait déjà la vente de cette parcelle au même bénéficiaire pour un montant de 12 700 francs (soit 1 936,10 €) qu'il s'est acquitté.

Il invite donc l'assemblée à approuver la modification de la délibération du 09/12/2021 afin de prendre en compte la vente antérieure de ladite parcelle à M. COUPAN.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13 ;

Vu la délibération n°2 en date du 24/09/2004 portant cession des parcelles aux occupants des quartiers de la RHI multi-sites du centre-bourg,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/03 en date du 23/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur DOGNON Camille, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la convention cadre signée entre la commune et l'EPF de Guadeloupe en date du 27/01/2021 fixant les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe pour le compte de la commune,

Vu l'estimation des Domaines en date du 09/03/2021 qui annonce une valeur vénale pour la parcelle AO 40 d'un montant de 3.872,23 € ;

Considérant que la commune avait approuvé par délibération en date du 16/02/1995 la vente de la parcelle AO 40 à Monsieur Omer COUPAN pour un montant total de 12.700 francs (soit 1.936,10 €) et que ce dernier s'était acquitté de la somme exigée,

Considérant qu'il s'agit aujourd'hui de faire établir l'acte de vente correspondant,

Considérant que du fait d'empiètements irrémédiables sur la parcelle AO 40 la superficie résiduelle pouvant être vendue doit être ramenée à 111 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'acquéreur a été informé et qu'il a accepté que la superficie du bien vendu soit désormais de 111 m<sup>2</sup> et non plus de 127 m<sup>2</sup>,

Considérant que dans le cadre de la finalisation de l'opération de RHI multi-sites de Capesterre Belle-Eau il a été confié à l'EPF de Guadeloupe la mission poursuivre et mener à bien l'élaboration des actes de vente en vue de la régularisation foncière des constructions conservées incluses dans le périmètre ;

Considérant que cette opération de RHI Multi-sites, bien que désormais clôturée pour ce qui est de son volet « Aménagement », doit poursuivre et finaliser son volet « Régularisation foncière » ;

Considérant la nécessité d'approuver la modification de ladite délibération,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De modifier la délibération n°2021-12-054 du 09/12/2021 autorisant la vente de terrain uniquement pour ce qui concerne Monsieur COUPAN Omer conformément au tableau suivant :

<i><b>Réf. Cad</b></i>	<i><b>Adresse du bien</b></i>	<i><b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b></i>	<i><b>Prix (€)</b></i>	<i><b>Acquéreur</b></i>
AO 40	104 Rue Léon Philis Seymour Section Brest	111	1.936,10 €	Omer COUPAN

**Article 2 :** D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à rédiger l'acte de vente correspondant

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

#### **DELIBERATION N°2023-03-011 : REGULARISATION FONCIERE (EX-PERIMETRE RHI DE BREST) – AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DE MONSIEUR GARY COUPAN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la régularisation foncière est volet important des dispositif RHI Multisite car elle permet aux populations occupantes de devenir propriétaire des parcelles d'assiette de leurs constructions, lorsque celles-ci sont conservées par l'opération.

Si aujourd'hui, l'opération de RHI Multisites de la commune est définitivement clôturée, au regard des décisions validées par le dernier Comité de Pilotage de l'opération en date du 11/10/2019 (*réaffirmé lors du dernier Comité technique du 10/08/2020*), il avait été acté que le volet régularisation foncière de l'opération devrait se poursuivre et être mener à bien.

Aussi, afin de faciliter cette affaire, l'EPF de Guadeloupe avait été sollicité pour accélérer le processus de régularisation engagé jusqu'à l'élaboration et la publication d'actes de vente en la forme administrative au bénéfice des occupants restant à régulariser.

A ce titre, il poursuit son intervention sur cette opération.

Monsieur le Maire propose d'approuver la vente des parcelles identifiées à régulariser situées dans les anciens périmètres de la RHI Multisites pour le secteur de BREST.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement ses articles L.1211-1, L.1212-1, L.1212-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13 ;

Vu la délibération n°2 en date du 24/08/2004 portant cession des parcelles aux occupants des quartiers de la RHI Multisites du centre-bourg et fixant le prix d'acquisition à 30,49 € ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/03 en date du 23/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur DOGNON Camille, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'estimation des Domaines en date du 09/03/2021 qui précise que compte tenu des caractéristiques des terrains, de leur classement au PLU et des termes de comparaison, la valeur vénale peut être maintenue à 30,49 € ;

Vu la convention cadre signée entre la commune et l'EPF de Guadeloupe en date du 27/01/2021 fixant les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe pour le compte de la commune ;

Considérant que les quartiers de Brest, Montplaisir, Géta et Pasteur ont été concernés par l'Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du centre-bourg (dite RHI Multi-sites) menée conjointement avec la SEMSAMAR, Maître d'Ouvrage délégué ;

Considérant que dans le cadre de la finalisation de l'opération de RHI multi-sites de Capesterre Belle-Eau il a été confié à l'EPF de Guadeloupe la mission de poursuivre et mener à bien l'élaboration des actes de vente en vue de la régularisation foncière des constructions conservées incluses dans le périmètre ;

Considérant que cette opération de RHI Multi-sites doit poursuivre et finaliser son volet « Régularisation foncière » ;

Considérant la nécessité d'approuver la vente des parcelles identifiées à régulariser,

Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1 :** D'autoriser la vente des parcelles identifiées à régulariser situées dans les anciens périmètres de la RHI multi-sites (Secteur de BREST) conformément au tableau ci-après :

<i><b>Réf. Cad.</b></i>	<i><b>Adresse du bien</b></i>	<i><b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b></i>	<i><b>Prix (€)</b></i>	<i><b>Acquéreur</b></i>
AO 48-49pp	Rue Léon Philis Seymour Section Brest	152	4.634,48 €	Gary COUPAN

**Article 2 :** D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à rédiger les actes de vente correspondants

**Article 3 :** De charger le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser le Maire à signer toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

**DELIBERATION N°2023-03-012 : : MODIFICATION DE LA  
DELIBERATION N°2021-10-045 du 21/10/2021 RELATIVE AU RECOURS AU  
CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2021-10-045 du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du contrat d'apprentissage au sein de la Commune. Ce contrat permet le recrutement de jeunes de 16 à 29 ans en tant qu'apprenti en vue de préparer un diplôme d'Etat de niveau V au niveau 1 ou un titre au Répertoire National des certifications professionnelles dans le cadre d'un dispositif de formation.

Considérant l'intérêt pour la Ville à recourir à ce genre de contrat, le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2021-10-045 afin d'apporter des précisions quant au nombre d'apprenti, leur fonction, les services d'accueil, le titre/diplôme préparé et la durée de leur formation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2020-786 du 26 janvier 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriales (CNFPT),

Vu la délibération n°2021-10-045 du 21 octobre 2021 portant mise en place d'un contrat d'apprentissage,

Vu l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2021,

Considérant que le CNFPT accompagne les collectivités territoriales en prenant en charge une partie du financement de la formation,

Que la loi de finances 2022 porte ce financement à 100 % pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant la nécessité d'approuver la poursuite du recours à ces contrats d'apprentissage,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver la modification de la délibération n°2021-10-045 du 21 octobre 2021 afin de porter des précisions quant au nombre d'apprenti, leur fonction, les services d'accueil, le titre/diplôme préparé et la durée de leur formation.

**Article 2** : D'approuver la mise en place du Contrat d'Apprentissage au sein de la Commune comme suit :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonction de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Direction des Ressources Humaines	Assistant(e) RH	Licence professionnelle	1 an
Service communication	Community manager	Master Marketing digital	2 ans
Direction des Finances	Gestionnaire financier	BUT gestion des entreprises et des administrations, option comptable et financière	2 ans

Les crédits sont prévus au budget communal chapitre 012.

**Article 3** : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage.

## **DELIBERATION N°2023-03-013 : DEPLOIEMENT DU WIFI TERRITORIAL**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le déploiement du Wifi territorial sur le territoire communal et de l'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Région Guadeloupe développe un projet de déploiement d'un réseau Wifi territorial sur toutes les communes de Guadeloupe afin d'assurer un accès internet de qualité aux habitants, visiteurs et aux touristes,

Que ce réseau gratuit et sécurisé pourra être utilisé pour appuyer un développement économique local cohérent sur tout le territoire,

Considérant que dans la perspective d'un déploiement homogène, il est proposé de mettre en œuvre ce Wifi sur sept sites du territoire : la plage de Bananier, la Kassaverie, le Gymnase, la plage de Roseau, la maison de quartier de Sainte-Marie, la maison de quartier des Sources, le Village artisanal,

Les modalités de déploiement seront indiquées dans une convention d'autorisation d'occupation du domaine public ; la Région Guadeloupe prendra en charge la fourniture et la pose des bornes wifi pour lesquelles, la Ville assurera la fourniture électrique et l'abonnement internet,

Considérant qu'il convient d'approuver le déploiement du wifi territorial sur le territoire communal afin de développer l'usage du numérique sur le territoire communal et de renforcer son attractivité,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1 :** D'autoriser le Maire à signer, la convention de mise en œuvre du Wifi territorial sur la ville de Capesterre Belle Eau ave la Région Guadeloupe.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer toute demande d'occupation du domaine public en vue de la pose des bornes sur le territoire de la ville.

**Article 3** La Ville de Capesterre Belle-Eau s'engage à prendre en charge, la ressource électrique et l'internet.

**Article 4 :** Le Maire et, sous son contrôle, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°2023-03-014 : CREATION D'UN PORT DE PECHE A BANANIER – Transfert de la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la création d'un port de pêche à Bananier et d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de la Guadeloupe compétent pour la création, l'aménagement et l'exploitation de ports de pêche.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le territoire communal et singulièrement la section de Bananier supporte un appontement créé par le Conseil Général après 1976,

Que cet ouvrage qui n'a pas le statut de port de pêche départemental accueille une activité de pêche et dispose d'équipement à cet effet (*étals à poissons, machine à glace*),

Considérant que cet ouvrage fréquenté par une dizaine de pêcheurs fait l'objet d'un ensablement régulier au niveau de l'embouchure,  
Qu'il est nécessaire, de requalifier cet équipement en port de pêche et d'en confier la gestion au Conseil Départemental,  
Que cette requalification s'inscrit dans un projet de développement économique touristique de la Ville,  
Considérant la nécessité d'approuver la création d'un port de pêche à Bananier et d'en confier la gestion au Conseil Départemental,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la création d'un port de pêche à Bananier et d'autoriser le Maire à solliciter du Conseil Départemental la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**DELIBERATION N°2023-03-015: ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) et de désigner son représentant afin de favoriser le développement du sport et de bénéficier des expériences des autres collectivités.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le sport occupe une place importante au sein de la Ville avec un tissu associatif dense et dynamique,

Que le territoire comporte de nombreux équipements sportifs à entretenir, à rénover, voir à reconstruire,

Considérant que les objectifs de l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partager des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Qu'à ce jour, plus de 8 000 communes et groupements de communes adhèrent à l'Association.

Considérant la nécessité d'adhérer à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport et de désigner le représentant de la Ville dans le but de favoriser le développement sportif de la cité et de bénéficier des expériences d'autres collectivités,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES).

**Article 2 :** D'approuver le versement de la cotisation, fixée à 251 € pour 2023 ainsi que ceux des années suivantes

**Article 3 :** De désigner M. Rodrigue LATCHMAN en qualité de représentant de la Commune de Capesterre-Belle-Eau au sein de l'ANDES.

**DELIBERATION N°2023-03-016 : ETUDES HYDROGEOLOGIQUES, SUBAQUATIQUES ET GEOLOGIQUES DU PONT SAINTE-CATHERINE ET DU PONT DE L'ALLEE DES COCOTIERS**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'opération « Etudes hydrogéologiques, subaquatiques et géologiques du pont Sainte-Catherine et du pont de l'Allée des Cocotiers » suite aux dégradations survenues lors du passage de la tempête tropicale FIONA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet lancé par l'Etat pour la réalisation de travaux de remise en état ou de reconstruction des ouvrages hydrauliques et des infrastructures routières fortement dégradés lors du passage de la tempête tropical FIONA,

Considérant qu'après le passage de la tempête tropicale FIONA les 16 et 17 septembre 2022, une première évaluation des dégâts a été réalisée par les services de la Ville et les bureaux d'études mandatés par le Conseil Départemental,

Que certains travaux nécessitent des études complémentaires :

- Pont Sainte Catherine – reconstruction d'une partie de la chaussée et de l'accotement,
- Pont de l'Allée des Cocotiers – reconstruction de l'ouvrage hydraulique et remise en état de la chaussée

Considérant que ces études consistent à réaliser une modélisation des bassins versants afin d'avoir les données nécessaires à la réalisation des travaux.

Que le coût de cette opération est estimé à 225 700 €

-34 000,00 € HT - *Etudes géologiques et subaquatiques - Pont sainte Catherine*

-171 700,00 € HT - *Etudes hydrogéologiques - Pont Allée des Cocotiers*

Considérant la nécessité de réaliser ces études afin de disposer des données indispensables à la réalisation des travaux du pont de Sainte-Catherine et celui de l'Allée des Cocotiers,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver l'opération « Etudes hydrogéologiques, subaquatiques et géologiques du pont Sainte-Catherine et du pont de l'Allée des Cocotiers pour un montant de 225 700,00 ».

**Article 2 :** D'approuver le plan de financement de l'opération comme suit et d'autoriser le Maire à solliciter le financement de l'Etat.

Organisme	Montant	%
ETAT BOP 123	180 560,00 €	80
COMMUNE	45 140,00 €	20
TOTAL	225 700,00 €	100

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à exécuter la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2023-03-017 : PROJET DE DECONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LA RUE SIMEON PIOCHE**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'opération de « déconstruction et de reconstruction de l'ouvrage hydraulique de la rue Siméon Pioche » et d'approuver le plan de financement de l'opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet lancé par l'Etat pour la réalisation de travaux de remise en état ou de reconstruction des ouvrages hydrauliques et des infrastructures routières fortement dégradés lors du passage de la tempête tropical FIONA,

Considérant que le diagnostic du bureau d'études VIALIS, préconise la reconstruction et le redimensionnement de l'ouvrage hydraulique situé rue Siméon Pioche,

Considérant que le coût de l'opération qui s'élève à 383 060,00 € HT pourra être pris en charge intégralement par l'Etat dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme 123,

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de déconstruction et de reconstruction de l'ouvrage hydraulique de la rue Siméon Pioche,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à la l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver l'opération « Projet de déconstruction et reconstruction de l'ouvrage hydraulique de la rue Siméon Pioche ».

**Article 2** : D'approuver le plan de financement de l'opération comme suit et d'autoriser le Maire à solliciter le financement de l'Etat.

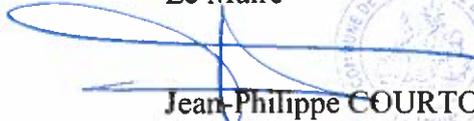
Organisme	Montant	%
ETAT (BOP 123)	383 060,00 €	100
COMMUNE	0 €	0
<b>TOTAL</b>	<b>383 060,00 €</b>	<b>100</b>

**Article 3** : D'autoriser Le Maire à exécuter la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le Maire clôt la séance à 18h30**

Capesterre Belle-Eau le 21 Mars 2023

Le Maire

  
Jean-Philippe COURTOIS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*